

STATUTS DE LA LIGUE D'Auvergne DE COURSE D'ORIENTATION

adoptés à l'AG du 30/06/98

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite "LIGUE D'Auvergne DE COURSE D'ORIENTATION" fondée le 30/06/98, a pour objet :

- de diriger, réglementer dans les limites des compétences définies par la loi, encourager et développer la pratique des disciplines sportives de déplacements non motorisés utilisant les techniques d'orientation (course d'orientation à pied, course d'orientation à ski et en raquettes, course d'orientation en raid et en randonnée, course d'orientation en vélo tout terrain et cyclo, etc.),
- de rechercher le perfectionnement technique et la formation morale de ses membres,
- de représenter et défendre les intérêts de ces disciplines et de ses pratiquants auprès des organismes dont elle est membre, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics.
- d'assurer les liaisons administratives entre la FFCO, les Comités Départementaux et les Clubs.
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège sur le territoire de la Ligue Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La Ligue se compose de groupements sportifs (clubs, comités départementaux) affiliés à la Fédération Française de Course d'orientation (FFCO) des départements de la région Auvergne. Allier (03), Cantal (15), Haute Loire (43), Puy de Dôme (63).

Elle comprend également, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 3

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du deuxième alinéa de l'article 1er du décret No 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 4

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ces statuts ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Ligue, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Ligue sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

Avertissement,
Blâme,
Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence),
Pénalités pécuniaires,
Suspension,
Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7

Les moyens d'action de la Ligue sont :

1. l'établissement des règlements de la Ligue et de leur respect,
2. la tenue d'assemblées périodiques à différents niveaux,
3. la mise en place d'organismes de décentralisation,
4. l'organisation ou le patronage de toutes épreuves ou manifestations sportives, artistiques ou de propagande ayant trait à l'orientation, et l'établissement d'un calendrier régional,
5. l'organisation de stages (initiation, perfectionnement, entraînement) et, en général, de tous exercices et toutes initiatives favorisant la formation physique, intellectuelle et morale de ses membres,
6. l'organisation, le contrôle et la sanction de la formation sportive, la tenue de conférences et de cours sur les questions sportives,
7. l'aide technique et matérielle apportée à ses membres,
8. la publication de bulletins d'information,
9. l'édition de documents techniques et de promotion,
10. l'établissement de classements régionaux,
11. l'établissement de sélections en vue de participer à certaines grandes manifestations,
12. la remise de prix et de récompenses en nature,
13. tous les moyens légaux propres à atteindre les buts définis à l'article 1.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de représentants des clubs affiliés à la Ligue. Ces clubs disposent d'un nombre de voix et de représentants déterminés en fonction du nombre de leurs licenciés annuels selon le barème suivant :

- 1 voix par dizaine même incomplète
- 1 à 3 voix ----- >1 représentant
- tranche de 3 voix ----- >1 représentant supplémentaire

Ces représentants doivent être en possession d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, avoir atteint la majorité légale posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques ou avoir 18 ans révolus et être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Ils sont élus par les Assemblées Générales des clubs, pour un an, au scrutin uninominal. En cas d'empêchement, un représentant est remplacé par son suppléant élu dans les mêmes conditions.

La présence d'au moins un tiers des représentants détenant au moins la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée

Générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quels que soient le nombre des voix représentées et le nombre de représentants présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres de la Ligue y adhérant à titre individuel, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Elle élit les membres du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

La présence au moins du tiers des représentants, détenant la moitié au moins des voix est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quels que soient le nombre des voix représentées et le nombre de représentants présents.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les transactions de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 - Le Comité Directeur

Article 10

La Ligue est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée correspondant à l'olympiade. Ils sont rééligibles. Le Comité Directeur est renouvelé lors de la première Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques d'Eté.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou un juge, un jeune de moins de vingt-six ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

La représentation des féminines et des corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune de ces catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10 p.100 du nombre total des personnes licenciées à la Fédération, et un siège supplémentaire par tranche de 10 p. 100 au-delà de la première.

Si la Ligue compte des athlètes de haut-niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10 ou égal ou supérieur à 10, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

Les conditions de candidature sont définies au sein du Règlement Intérieur - article 2.01.4.
Tout siège non attribué restera vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, où il sera pourvu par une nouvelle élection. Le mandat prenant fin avec celui des autres membres.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1-L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2-Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3-La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Conseiller Technique Régional assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais, Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II - Le Président et le Bureau

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue devant les tribunaux ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Section 111 - Autres organes de la Ligue

Article 18

Le Comité Directeur institue des commissions.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres
3. les droits d'engagement aux courses qu'elle organise,
4. les ristournes fédérales sur les affiliations et les licences annuelles,
5. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. les rétrocessions des cartes d'orientation,
9. les dons et legs.

Article 20

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors, sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Course d'orientation.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et à la FFCO.

Article 26

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et à la FFCO.